

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_049

**Arrêté municipal permanent portant sur la réservation de
deux places de stationnement pour les véhicules du service
Police Municipale**

Rue du marché

Le Maire de Douvaine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1,
- Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Considérant** que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune de Douvaine,
- **Considérant** que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt et au stationnement des véhicules affectés à un service public,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement pour les véhicules du service Police Municipale à proximité du poste de Police et de la mairie afin de faciliter des départs sur intervention,
- **Considérant** que les véhicules du service Police Municipale ne peuvent rester stationnés sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance ;

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement sont réservées exclusivement aux véhicules du service Police Municipale rue du Marché, sur la deuxième contre-allée à proximité directe de la mairie.



Article 2 : Tout arrêt ou stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et tout véhicule en stationnement gênant sur ces deux emplacements sera susceptible d'être enlevé et mis en fourrière conformément aux dispositions prises, aux frais du propriétaire, outre les amendes encourues.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation effectuée par les services techniques municipaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douvaine, le 3 mars 2023
Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »
Notifié le : ...06/03/2023...
Publié sur le site internet le : 06/03/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.